

**Extrait du registre des délibérations du
conseil municipal de la commune de
LA BATHIE**

Séance du 02 septembre 2024

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de la SAVOIE

<p>Date de la convocation : 23 août 2024 Date d'affichage : 23 août 2024</p>
<p>Nombre de membres afférents au Conseil : 19 Nombre de membres en exercice : 11 Nombre de membres présents : 8 Nombre de votants : 8</p>
<p>OBJET : Inscriptions des coupes de bois ONF à l'état d'assiette pour 2025</p>

L'an deux mille vingt-quatre lundi deux septembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, sous la présidence de Mme Monique ROSSET-LANCHET, maire.

Présents : Mmes Joëlle BANDIERA, Armelle MOLINAS, Monique ROSSET-LANCHET, Gilda STRAPPAZZON.

MM. Anthony GIRARD, Olivier JÉZÉQUEL, Frédéric MOLINAS, Pascal PESCHOT.

Absentes : Mmes Stéphanie BOHN, Justine FECHOZ, Élodie PIDDAT.

Monsieur Anthony GIRARD a été élu secrétaire de séance.

Par courrier en date du 12 juillet 2024, M. NICOT, directeur de l'Office National des Forêts Savoie Mont Blanc a proposé à la commune d'inscrire les coupes à assieoir en 2025 en forêt communale relevant du Régime Forestier, dont le détail est fourni dans le tableau suivant :

ETAT D'ASSIETTE :

Parcelle	Type de coupe ¹	Volume présumé réalisable (m ³)	Surface à parcourir (ha)	Année prévue aménagement	Année proposée par l'ONF ²	Justification ONF	Année décidée par le propriétaire ³	Mode de commercialisation					
								Vente avec mise en concurrence (sur pied)	Vente avec mise en concurrence (unité de mesure)	Contrat bois façonné	Autre gré à gré	Délivrance	
31	IRR	799	17	2025	2025	ONF-CF – raison sylvicole – niveau de capital forestier		<input checked="" type="checkbox"/>					

(1) Type de coupe : AMEL amélioration ; AS sanitaire, EM emprise, IRR irrégulière, RGN Régénération, SF Taillis sous futaie, TS taillis simple, RA Rase

(2) Année proposée par l'ONF : SUPP pour proposition de suppression de la coupe

(3) Année décidée par le propriétaire : à remplir uniquement en cas de changement par rapport à la proposition ONF

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité.

En cas de décision du propriétaire de **REPORTER** ou **SUPPRIMER** une coupe, **MOTIFS** : (cf. *article L 214-5 du CF*)

Mode de commercialisation en contrat de bois façonné à la mesure

Pour les coupes inscrites et commercialisées de gré à gré dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement, en bois façonné et à la mesure, l'ONF pourra procéder à leur mise en vente dans le cadre du dispositif de vente en lots groupés (dites "ventes groupées"), conformément aux articles L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du Code Forestier.

Pour ces cas, le propriétaire mettra ses bois à disposition de l'ONF sur pied ou façonnés. Si ces bois sont mis à disposition de l'ONF sur pied, l'ONF est maître d'ouvrage des travaux nécessaires à leur exploitation. Dans ce cas, une convention de mise à disposition spécifique dite de "Vente et exploitation groupée" sera rédigée.

Par ailleurs, dans le but de permettre l'approvisionnements des scieurs locaux, la commune s'engage pour une durée de 3 ans à commercialiser une partie du volume inscrit à l'état d'assiette annuel dans le cadre de ventes en contrat de bois façonné à la mesure.

Gestion des produits accidentels ou sanitaires

Le conseil municipal autorise l'ONF à désigner toute coupe de produits accidentels ou sanitaires qui s'avérerait nécessaire et urgent à exploiter en 2025 (bois scolytés, frênes chalarosés...) ou accidentels (chablis, arbres brûlés...)

Pour ces produits, la commune autorise l'ONF à commercialiser ces bois prioritairement en bois façonnés.

Ventes de bois aux particuliers

Le conseil municipal autorise l'ONF à réaliser les contrats de vente aux particuliers pour l'année 2024, dans le respect des clauses générales de ventes de bois aux particuliers de l'ONF. Ce mode de vente restera minoritaire, concernera des produits accessoires à l'usage exclusif des cessionnaires et sans possibilité de revente.

Dans les lots prévus en 2025 pour la vente sur pied à des particuliers, certains pourront présenter les risques suivants :

- *présence de tiges de classe de diamètre supérieure ou égale à 45 cm,*
- *présence de tiges encrouées, enchevêtrées, partiellement déracinées ou sèches, dans les produits désignés,*

- *quantités importantes de bois secs ou chablis et arbres encroués à proximité immédiate des zones d'intervention,*
- *pente importante ou présence de blocs instables,*
- *proximité immédiate d'ouvrages, d'habitations ou de routes (bois à câbler et/ou mise en place de mesures spécifiques – DICT, interruption de circulation, nacelle),*
- *autres risques excessifs : proximité de cours d'eau.*

L'ONF souligne le danger qui existe à laisser des particuliers non formés exploiter eux-mêmes ces bois, notamment des arbres dépérissant.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2025 présenté ci-dessus,
- Pour les coupes inscrites, **PRECISE** la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation,
- **DONNE** pouvoir à Madame le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente,
- **PRECISE** que Madame le Maire ou son représentant assistera au martelage de la parcelle n° 31,
- **INFORME** Monsieur le préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF le cas échéant,
- **AUTORISE** l'ONF à désigner toute coupe de produits accidentels ou sanitaires qui s'avérerait nécessaire et urgent à exploiter en 2025 (bois scolytés, frênes charalosés...) ou accidentels (chablis, arbres brûlés...),
- **DONNE POUVOIR** à Madame le Maire pour signer toute pièce relative à la vente de ces coupes de produits sanitaires ou accidentels ainsi désignés par l'ONF,
- **AUTORISE** l'ONF à réaliser les contrats de vente aux particuliers pour l'année 2025, dans le respect des clauses générales de ventes de bois aux particuliers de l'ONF. Ce mode de vente restera minoritaire, concernera des produits accessoires à l'usage exclusif des cessionnaires et sans possibilité de revente.

Les résultats du vote sont les suivants :

Votes exprimés : 8

VOTE POUR : 8

VOTE CONTRE : 0

Au registre suivent les signatures,
Pour extrait conforme,

Le Maire
Monique ROSSET-LANCHET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217300326-20240902-D03_CM_02_09_24-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/09/2024

